



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

Bureau des Finances Locales

SIGNALÉ

Évry-Courcouronnes, le

30 JAN. 2024

Le préfet de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les maires des communes du département,
Madame et Messieurs les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale,
Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le président du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Mesdames et Messieurs les présidents des Établissements Publics Locaux,

Objet : Obligations préalables au vote du budget pour les collectivités appliquant le référentiel M57

L'adoption du régime budgétaire et comptable M57 occasionne, pour certaines collectivités, des évolutions de leurs obligations juridiques préalables au vote du budget.

Ainsi, en faisant application du III de l'article 106 de la loi NOTRÉ du 7 août 2015 pour adopter le référentiel M57, les collectivités sont tenues d'appliquer le cadre précisé aux articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L.5217-12-2 à L.5217-12-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sous réserve des dérogations précisées par ce même article.

Par conséquent, la collectivité qui opte pour le référentiel M57 applique l'article L.5217-10-4 dudit code, relatif au calendrier de vote du budget des métropoles.

Celui-ci précise que :

- la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de **10 semaines précédant l'examen du budget** ;
- le projet de budget est préparé et présenté par le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, **12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget**.

Ainsi, au cas particulier des entités du bloc communal (communes, EPCI, syndicats, groupements...), **le délai pendant lequel doit se tenir le débat d'orientations budgétaires avant le vote du budget est porté de 2 mois à 10 semaines maximum** avant l'examen du budget et le délai de communication du projet de budget à l'assemblée délibérante est porté de 5 à 12 jours (ou de 3 à 12 jours pour les communes de moins de 3 500 habitants).

La Direction générale des collectivités locales a précisé que, pour l'application de l'article L.5217-10-4 du CGCT, **le délai s'entend en jours calendaires**.

Enfin, il convient de noter que ce délai de convocation concerne **uniquement le budget primitif**. En effet, les règles de droit commun (5 jours francs ou 3 jours francs pour les communes de moins de 3 500 habitants, conformément aux dispositions des articles L.2121-11 et L. 2121-12 du CGCT) sont maintenues à toutes les autres délibérations budgétaires des entités du bloc communal (décisions modificatives, budget supplémentaire, compte administratif ou compte financier unique).

Parallèlement, je vous rappelle que de nombreuses informations sur le référentiel M57 sont disponibles sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des relations avec
les collectivités locales,



Laurence BOISARD